



Didier LE GAC  
Député du Finistère  
3<sup>ème</sup> circonscription – Brest Rural  
didier.legac@assemblee-nationale.fr

**Monsieur Hubert Jan**  
**Président**  
**Union des métiers et des industries de**  
**l'hôtellerie**  
**4 Rue Félix le Dantec**  
**29 000 QUIMPER**

Saint-Renan, le 17 janvier 2023

Objet : prise en charge des frais de repas par les employeurs du BTP.

Monsieur le Président,

Je reviens vers vous au sujet des frais professionnels et de l'avantage en nature des repas dans les restaurants "ouvriers".

Il s'agit d'un dossier que nous avons abordé à de nombreuses reprises, et encore lors de la dernière Assemblée Générale de l'UMIH du Finistère, qui s'est tenue le 28 février 2022 à Plougonvelin, sur ma circonscription.

Très populaires en Bretagne, les restaurants ouvriers sont particulièrement présents dans notre département. Ils participent à la vitalité rurale et apportent un réel service aux entreprises locales et à leurs salariés.

Pourtant selon la distance entre le lieu du siège de l'entreprise et le lieu du restaurant, des redressements Urssaf se sont multipliés à l'encontre d'entreprises du bâtiment dans le Finistère.

Ces dernières années, nombreux sont les parlementaires bretons et finistériens – de tout bord – qui se sont saisis du problème. Plusieurs questions au gouvernement et courriers aux ministres ont ainsi été adressés.

M'étant moi-même - depuis plusieurs mois comme vous le savez - saisi de cette question et après plusieurs échanges en direct avec la Direction de la Sécurité Sociale à Paris, je suis heureux de vous faire part de l'actualisation obtenue du BOSS (Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale).

.../...

Permanence parlementaire : 11 rue de Kerzouar BP 30089 29290 SAINT-RENAN  
Tél. 02 98 33 02 20

Accueil du public de 9h à 12h du lundi au vendredi et sur rendez-vous l'après-midi et le samedi  
Correspondance à Paris : 126 rue de l'Université 75007 PARIS  
Retrouvez-moi sur mon blog : [www.didierlegac.bzh](http://www.didierlegac.bzh)



Le Chef de service adjoint au directeur de la Direction de la Sécurité sociale m'indique en effet qu'un passage par la loi n'est pas nécessaire pour modifier la doctrine de l'Urssaf sur le sujet.

La mise à jour intervenue ce 16 janvier 2023 du BOSS (voir extrait ci-dessous) précise désormais les conditions dans lesquelles s'apprécie « l'impossibilité de regagner son domicile ».

*« Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail et qu'il est contraint de prendre ses repas au restaurant ou que les usages de la profession l'y conduisent, l'indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de repas est réputée utilisée conformément à son objet et l'employeur peut l'exclure de l'assiette des cotisations sociales pour la fraction qui n'excède pas 19,40 euros par repas entre le 1er janvier 2022 et le 31 août 2022 et 20,20 euros à compter du 1er septembre 2022. »*

Figurant désormais dans le BOSS (voir pièce jointe), cette avancée répond aux cas qui portaient à redressements en matière de prise en charge des frais de repas par les employeurs du BTP ; l'interprétation accordée à l'éloignement entre le siège de l'entreprise et le restaurant constituait alors la principale difficulté. Ainsi, comme vous le constaterez, il n'est désormais plus fait référence au nombre de kilomètres.

L'issue positive ainsi obtenue est une solution pragmatique et de bon sens tant pour les restaurants ouvriers que pour les entreprises du bâtiment.

Il en va du bien-être des salariés mais également, en réduisant les déplacements, de l'empreinte carbone de l'activité économique locale.

Restant à votre disposition, je vous souhaite bonne réception de ces éléments nouveaux, et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Didier Le Gac  
Député

PJ :

Mise à jour du BOSS du 16/01/23 sur les "Frais professionnels"

Paragraphe 2300 à 2330

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/avantages-en-nature-et-frais-pro/frais-professionnels.html#titre-chapitre-2---frais-de-nourriture>

## Chapitre 9 - Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

# Frais professionnels

Mise à jour du 16/01/2023

Frais professionnels - Paragraphes 2300 à 2330 : Mise à jour du chapitre 9 sur la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels présentant les modalités de sortie progressive de ce dispositif mises en œuvre dans les secteurs du transport routier de marchandises, de l'aviation civile et pour les journalistes.

### C. Indemnités pour frais de repas au restaurant

240

Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail et qu'il est contraint de prendre ses repas au restaurant ou que les usages de la profession l'y conduisent, l'indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de repas est réputée utilisée conformément à son objet et l'employeur peut l'exclure de l'assiette des cotisations sociales pour la fraction qui n'excède pas 19,40 euros par repas entre le 1er janvier 2022 et le 31 août 2022 et 20,20 euros à compter du 1er septembre 2022.

Cette valeur est revalorisée chaque année le 1er janvier conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac.

**A titre d'exemple, un temps de parcours élevé entre le lieu habituel de travail d'un salarié et le chantier sur lequel il travaille, compte tenu de la distance à parcourir mais aussi en fonction de la fluidité du trafic, ou encore les conditions d'organisation de l'entreprise notamment lorsque les salariés utilisent ensemble le véhicule de l'entreprise pour se rendre sur le lieu de leur mission peuvent contraindre le salarié à engager des frais de repas au restaurant.**

250

Hormis le cas où les usages de la profession obligent le salarié à prendre son repas au restaurant, il appartient à l'employeur de démontrer que le salarié en déplacement est obligé, par ses conditions particulières de travail, de prendre son repas au restaurant. Ainsi, lorsque l'employeur a établi que les circonstances de fait ou les usages de la profession obligent les salariés en déplacement professionnel à prendre leurs repas au restaurant et que l'indemnité ne dépasse pas le plafond

d'exclusion, il n'a pas à justifier que l'allocation a été utilisée conformément à son objet.

260

S'il n'est pas établi que le salarié est contraint de prendre son repas au restaurant, ou que les usages de la profession conduisent le salarié à prendre son repas au restaurant, c'est la limite d'exonération prévue pour les repas hors des locaux de l'entreprise (9,50 euros entre le 1er janvier 2022 et le 31 août 2022 et 9,90 euros à compter du 1er septembre 2022) qui s'applique. Tel est notamment le cas lorsque les salariés prennent en fait leur repas dans leur véhicule.

270

Lorsque l'indemnité versée dépasse les limites d'exonération, la fraction excédentaire est exclue de l'assiette des cotisations si l'employeur prouve qu'elle a été utilisée conformément à son objet.

280

Les éléments de preuve à fournir par l'employeur peuvent être apportés par tout moyen et peuvent être établis pour l'ensemble des salariés concernés et non pour chacun individuellement.

Le fait de fournir des attestations du restaurateur ne prouve pas dans tous les cas que les salariés étaient contraints de prendre leur repas au restaurant en raison de conditions particulières de travail.

Néanmoins, si les usages de la profession obligent le salarié à prendre son repas au restaurant et que l'employeur prend directement en charge auprès du restaurateur les frais de repas de ses salariés en déplacement, dans la limite de 19,40 euros par repas entre le 1er janvier 2022 et le 31 août 2022 et dans la limite de 20,20 euros par repas à compter du 1er septembre 2022, il est admis que cette prise en charge de frais professionnels est utilisée conformément à son objet.